

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.669/2/V
DU 6 AOÛT 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 10 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International », a donné l'avis suivant :

IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

Selon la notification de la réunion du 14 juin 2012 du Gouvernement wallon, portant sur le projet à l'examen,

« 1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International, dont le texte figure en annexe.

2. Il charge le Ministre-Président et le Ministre de la Fonction publique de soumettre ce projet à la négociation syndicale au sein du Comité de secteur XVI puis, en l'absence d'observations nécessitant un réexamen du projet quant au fond, de requérir l'avis du Conseil d'Etat sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 et par la loi du 2 avril 2003, et de lui représenter ensuite ledit projet.

(...) ».

Le Protocole n° 578 du 22 juin 2012 établi au sein du Comité de secteur XVI¹ au sujet du projet à l'examen constate que toutes les organisations syndicales ayant participé à la négociation syndicale « marquent leur désaccord sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International ». Deux des trois organisations syndicales concernées ont motivé ce désaccord.

La CSC-Services publics indique que « les motivations sont identiques à celles du protocole 551 »². Dans ce protocole, la CSC-Services publics écrivait :

« La CSC-Services publics marque son désaccord sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon réformant le régime de mandats :

- elle n'obtient pas l'assurance d'une plus grande objectivité ;
- certaines dispositions sont imprécises ;
- le régime comporte des dispositions discriminatoires vis-à-vis de la situation administrative de l'ensemble des membres du personnel ;

¹ En vertu de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 'portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités', Annexe I^{re}, rubrique B, 25^o, inséré par l'article 33, 2^o, de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 'modifiant l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités', Wallonie-Bruxelles International relève exclusivement du secteur XVI, Région wallonne.

² Il s'agit du protocole relatif au projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Région wallonne et de certains organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne', sur lequel le Conseil d'Etat a donné le 11 avril 2012 l'avis 50.047/2, auquel renvoi l'avis 51.606/2/V donné le 16 juillet 2012 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'réformant le régime de mandats des fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Région wallonne et de certains organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne'.

- la CSC-Services publics sollicite l'extension du régime de statutaire-temporaire pour tout le personnel contractuel ».

Quant au S.L.F.P., il renvoie à une motivation annexée qui est libellée comme suit :

« Le SLFP estime que la formalité substantielle de négociation du projet d'arrêté n'est pas respectée par l'autorité étant donné que le texte a été transmis le 18 juin et que la séance a été convoquée pour le 22 juin, ce qui a rendu impossible l'analyse du texte. Par ailleurs, l'autorité n'a en rien justifié l'urgence éventuelle d'une telle réduction des délais de négociation ».

Dans ces conditions, il convient que le Gouvernement wallon délibère à nouveau sur le projet d'arrêté et qu'il fasse savoir s'il prend ou non en considération les conclusions de la négociation syndicale. Il ne ressort pas du dossier transmis qu'une nouvelle délibération du Gouvernement serait intervenue postérieurement à la négociation syndicale.

On ne peut dès lors considérer qu'en vertu de la notification précitée du 14 juin 2012, le Gouvernement wallon aurait chargé, sans plus, le Ministre-Président, chargé des relations internationales, de requérir l'avis du Conseil d'État.

La saisine de ce dernier par le Ministre-Président, chargé des relations internationales, est donc irrecevable³.

³ Dans le même sens, voir :

- avis 24.476/1 donné le 6 juillet 1995 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'zur Abänderung der Artikel 7, 8, 16 und 18 des königlichen Erlasses vom 18. Januar 1974, ergangen in Anwendung des Artikels 164 des königlichen Erlasses vom 22. März 1969 zur Festlegung des Statuts der Mitglieder des Direktions- und Lehrpersonals, des Erziehungshilfspersonals, des paramedizinischen Personals der staatlichen Einrichtungen für Vor-, Primar-, Sonder-, Mittel-, technischen, Kunst- und Normalschulunterricht und der von diesen Einrichtungen abhängenden Internate sowie der Personalmitglieder des mit der Aufsicht über diese Einrichtungen beauftragten Inspektionsdienstes' ;

- avis 26.632/2 donné le 8 octobre 1997 sur un projet de loi 'modifiant différentes dispositions en matière de police communale' ;

- avis 27.540/3 donné le 19 mai 1998 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juin 1998 'accordant un congé préalable à la mise à la retraite à certaines catégories de fonctionnaires du Ministère de la Communauté flamande' ;

- avis 50.980/2 donné le 19 mars 2012 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1996 fixant les modalités du contrôle des membres du personnel des Services du Gouvernement absents pour maladie ou infirmité' ;

- arrêt C.E. Roos c. Vlaamse Gemeenschap, n° 71.514 du 3 février 1998.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. DEBROUX,	
	Y. DE CORDT,	assesseurs de la section de législation,
Messieurs	Chr. BEHRENDT,	
	C. GIGOT,	greffier.
Madame		

Le rapport a été présenté par Madame W. VOGEL, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

Ph. QUERTAINMONT